



Arrêt

n° 52 094 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 31 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VAN LYSEBETH loco Me E. TURAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 avril 2009, la requérante a sollicité une demande de visa court séjour en vue d'un mariage avec un ressortissant de l'Union européenne.

1.2. Le 18 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de surséance à statuer. Après plusieurs mesures d'instructions du dossier, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** Le Procureur du Roi a émis un avis négatif concernant la célébration du mariage de l'intéressé(e).*

Faisant suite à l'enquête menée par le Parquet du Procureur du Roi de Tongeren, le visa est refusé. En effet, le 05/05/2010, le Procureur donne un avis négatif quant à la validité de ce mariage étant donné : - que [V H] ne peut pas lui donner tous les noms des frères de sa future épouse, - que d'après les rapports du Service public fédéral Intérieur, la future épouse de [V H] ne parle pas français, - que [V H] prétend pourtant qu'elle parle français, - qu'il déclare qu'ils se sont souvent parlé au téléphone alors que sa future épouse déclare que c'était sa sœur qui assurait chaque fois les traductions, - que concernant la sœur de [C H], [V H] affirme qu'elle est en réalité sa nièce, [C H] la considère comme sa sœur parce qu'elles ont le même âge et qu'elles ont grandi ensemble. Il s'agirait de [B H], une fille de [C M]. [CM] sera la vraie sœur de [C H].- Que des contradictions apparaissent concernant le moment où ils ont décidé de se marier. [VH] affirme qu'ils avaient déjà parlé du mariage dès leur première rencontre. Il déclare ensuite que la décision a été prise par après. Selon [VH], la décision finale aurait été prise au téléphone. - que les déclarations de [VH] et [CH] sur les loisirs, la couleur préférée et le plat préféré de [V H] ne correspondent pas.

Il apparaît dès lors qu'ils n'ont pas pour but principal de créer une communauté de vie durable mais bien d'obtenir un avantage, lié au statut du futur conjoint, en matière de séjour.

** Autres : Doute quant au but réel du séjour : Défaut de langue commune, 9 ans de différence d'âge, défaut de preuves de contacts réguliers, présence d'intermédiaire.»*

2. Question préalable

2.1. La partie requérante sollicite aux termes de son dispositif que la décision soit annulée et que le visa C soit délivré.

2.2. Le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour accorder un quelconque droit au séjour. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la délivrance d'un visa C.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40 *bis* de la Loi, de l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'homme, de la violation de l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation de l'article 23.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle rappelle les dispositions citées dans son moyen et la Résolution du Conseil de l'Europe du 4 décembre 1997, dont elle cite des extraits. Elle soutient en substance que la requérante a l'intention de respecter ses promesses de mariage et les obligations qui en découlent. Elle souligne que le mariage projeté n'a pas pour but d'obtenir un droit de séjour, elle en veut pour preuve que si telle avait été le cas

elle serait passé par les Pays-Bas. Elle examine la situation de la requérante et monsieur [V] au regard des facteurs énumérés par le Conseil de l'Europe. Elle énonce l'article 146 *bis* du Code civil et en ressort trois éléments importants. Elle conclut qu'il ne ressort d'aucun élément que la requérante n'a pas l'intention de se marier avec Monsieur [V]. Après avoir exposé les éléments qui sous-tendent au mariage, elle cite une circulaire n°10/2009, du Collège du Procureur général auprès de la Cour d'appel et cite un extrait de doctrine relatif l'annulation des mariages, le mariage simulé et arrangé. Elle rappelle les compétences de l'officier de l'Etat civil en matière et son autonomie quand à la célébration du mariage. Elle souligne que l'officier de l'état civil de Maasmechelen n'a pas refusé de célébrer le mariage et ce même après l'avis négatif du Procureur du Roi. Elle poursuit en exposant que les parties maintiennent le contact et qu'elles apprennent chacune la langue de l'autre, en attendant madame [B.H.] traduit et ce afin de gagner du temps. Elle cite également un extrait d'une circulaire relative à la loi du 4 mai 1999 concernant les modifications de certaines dispositions en matière de mariage. Elle affirme que la circonstance que la requérante est marocaine et son futur époux néerlandais entraîne une catégorisation rapide de leur mariage comme un mariage simulé. Elle estime que la différence d'âge entre les parties ainsi que la présence d'une tierce personne n'est pas de nature à démontrer que le mariage soit simulé. Elle ajoute que Monsieur [V] envoie régulièrement de l'argent en vue de soutenir financièrement la requérante.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle estime en substance que le délai raisonnable est dépassé.

3.3. Dans son mémoire, en réplique, la partie requérante reproduit les développements des moyens de son recours initial.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil estime qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40 *bis* de la loi, le moyen manque en droit, la requérante n'entrant dans aucune des catégories visées par cette disposition. De même, le Conseil rappelle que la déclaration universelle des droits de l'homme, n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque également en droit.

4.1.2. Ensuite, en ce qu'il invoque la violation de l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que la décision attaquée ne prive pas le requérant du droit de se marier, elle constate uniquement, qu'elle désire se marier en Belgique mais qu'elle n'a pas pour but principal de créer une communauté de vie durable mais bien d'obtenir un avantage lié au statut de futur conjoint en matière de séjour.

4.1.3. Enfin, l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, dispose :

«1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire. » . S'agissant du droit au mariage, le Conseil se réfère au développement repris dans le point 4.1.2 de cet arrêt.

Au surplus, s'agissant plus largement du droit à la vie familiale, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police.

Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Le développement qui précède s'applique également à l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques invoqués dans le moyen et qui énonce que la famille doit être protégée par la société et l'Etat.

La partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale, se limitant en termes de recours à exposer que la requérante et son compagnon ont l'intention de créer, contrairement à ce que soutient la décision attaquée, une communauté de vie durable et que le futur mariage n'est pas simulé.

4.1.3. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris des articles 40 *bis* de la loi et 16 de la déclaration universelle et non fondé pour le surplus.

4.2. Sur le second moyen, en ce qu'il est pris de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition n'est pas applicable aux contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Le moyen est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE